Réunion d'information

Tiers Déclarants NS Grand Est

08 Octobre 2026



santé
famille
retraite
services

ORDRE DU JOUR

1. Emission définitive 2026
2. Expérimentation assiette N
3. Réforme du statut du collaborateur d’exploitation
4. Contacts

Emission définitive 2026

Objectifs

- Augmenter la part des charges sociales créatrice de droit
- Ne pas faire peser un poids contributif plus lourd sur les cotisants
- Simplifier le calcul de l’assiette sociale

Les principes de la réforme

- L’assiette sociale n’est plus fondée sur l’assiette fiscale
- Les cotisations payées sont intégrées à l’assiette sociale
- Un abattement forfaitaire de 26% remplace la déduction des cotisations de l’assiette sociale
- L’assiette sociale des contributions et celle des cotisations sont rapprochées
- Les cotisants soumis aux régimes micro d’imposition conservent les mêmes assiettes sociales que dans le droit précédemment en vigueur
- Le principe de paiement (appels …) et de calcul (moyenne triennale et option annuelle…) de l’assiette sociale sont conservées
- Une assiette isopérimètre

Principe général (inchangé) du calcul des assiettes

Assiette des contributions						
Triennal	(Revenu N- 1 pour assiette des contributions	+	Revenu N- 2 pour assiette des contributions	+	Revenu N- 3 pour assiette des contributions)	/3
Optant	Revenu N- 1 pour assiette des contributions					

Assiette des cotisations						
Triennal	(Revenu N- 1 pour assiette des cotisations	+	Revenu N- 2 pour assiette des cotisations	+	Revenu N- 3 pour assiette des cotisations)	/3
Optant	Revenu N- 1 pour assiette des cotisations					

Calcul détaillé par étape avec les revenus déclarés à partir de 2025 pour la Réforme de l'assiette

Assiette des contributions

Revenu brut social retraité (RBSR)	-	Montant d'abattement forfaitaire (26% du RBSR)	+	Revenus MICRO

Seuil mini : abattement = 1.76% du PASS
Seuil maxi : abattement = 130% du PASS

Valeur du PASS pour l'année de déclaration des revenus traités

Assiette des cotisations

Revenu brut social retraité (RBSR)	+	Revenus Complémentaires	-	Montant d'abattement calculé pour l'assiette des contributions	+	Revenus MICRO	+	Indemnités journalières

⚠ Les IJ (réels et micro) et les « sommes exonérées (de cotisations) soumises à CSG-CRDS » sont bien prises en compte

Calcul en période transitoire 2026 et 2027

Le calcul triennal nécessite de prendre en compte les revenus de 2023 et 2024 (avant la réforme).
Nous appliquerons donc un calcul spécifique sur ces 2 années :

Assiette des contributions et des cotisations en 2023 et 2024				
Revenu brut recalculé en 2023 ou 2024	-	Montant d'abattement forfaitaire (26% du RBSR)	+	Revenus MICRO pour 2023 ou 2024

Revenu Brut recalculé en 2023 ou 2024						
Revenus calculés en 2023 ou 2024	-	Revenus MICRO pour 2023 ou 2024	+	Cotisations du CE en 2023 ou 2024	+	CSG Déductible (CSGD97+CSGD98) du CE en 2023 ou 2024

⚠ Pas de prise en compte des IJ
Ni des « sommes exonérées (de cotisations) soumises à CSG-CRDS »

Cotisations du CE =
AMEXA, Invalidité, IJ AMEXA, Assurances vieillesse, RCO, PFA, ATEXA

Revenus Micro pour 2023 et 2024 =
Micro_BA
+ Micro_BIC (ventes et prestations)
+ Micro_BNC

Modification des barèmes de cotisations AMEXA

CE TITRE PRINCIPAL

Evaluation de l'assiette sociale par rapport au pourcentage du PASS	Taux avant 2026	Taux à compter de la réforme
< 20 % du PASS	0	0
De 20% à 40% du PASS	0 %	0 à 1,5%
De 40% à 60 % du PASS	0 à 4 %	1,5 à 4%
De 60 % et 110 % du PASS	4 % à 6,5 %	4 % à 6,5 %
De 110% à 200% du PASS	6,5%	6,5% à 7,7%
De 200% à 300% du PASS	6,5 %	7,7 à 8,5%
Uniquement pour la part de l'assiette sociale au-dessus de 300% du PASS	6,5%	6,5%

CE TITRE SECONDAIRE

Barème Maladie	Taux avant 2026	Evolution du barème en 2026
Assiette comprise entre 0 et 20 % du PASS	7,48%	0%
Assiette comprise entre 20 et 300 % du PASS		Taux progressif entre 0% à 8,5%
Part de l'assiette supérieure à 300 % du PASS		6,5%

Fusion des cotisations vieillesse (AVI/AVA)

Contexte

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a opéré un fusionnement des cotisations vieillesse assurance vieillesse individuelle (AVI) et assurance vieillesse agricole (AVA). Ce sujet prend place dans le cadre de la réforme des 25 meilleures années.

Principaux Changements

Elle crée une seule cotisation dont les taux sont identiques aux taux applicables aux travailleurs indépendants du droit commun pour les chefs d'exploitation à titre principal et exclusif. Le taux applicable aux chefs d'exploitation à titre secondaire va évoluer jusqu'à converger le 1er janvier 2029.

Dispositions spécifiques

Une assiette forfaitaire est utilisée pour les collaborateurs d'exploitation et aides familiaux à titre principal (600 SMIC), le taux de cotisation applicable aux collaborateurs d'exploitation et aides familiaux à titre secondaire va aussi évoluer jusqu'à converger le 1er janvier 2029.

Taux de cotisation retraite en fonction des différents types de NSA

<table>
<tr><th></th><th>Chef d’exploitation à titre principal ou exclusif</th><th>Chef d’exploitation à titre secondaire</th><th>Collaborateur à titre principal ou exclusif et aide familial</th><th>Collaborateur à titre secondaire</th></tr>
<tr><td>Taux au 1er janvier 2026 sans réforme</td><td>17,23%</td><td>13,91%</td><td>14,87%</td><td>11,55%</td></tr>
<tr><td>2026</td><td rowspan="4">17,87%</td><td colspan="2">14,87%</td><td>13,05%</td></tr>
<tr><td>2027</td><td colspan="2">15,87%</td><td>14,55%</td></tr>
<tr><td>2028</td><td colspan="3">16,87%</td></tr>
<tr><td>A partir de 2029</td><td colspan="3">17,87%</td></tr>
</table>

Quelque soit le type de NSA le taux de cotisation affichée comprend la partie plafonnée et celle déplafonnée (0,72%)

Modification des barèmes de cotisations RCO

Evolution des barèmes au régime de retraite complémentaire des non-salariés agricoles (NSA)
Part additionnelle de cotisation de RCO progressive et sans assiette minimale :

- 0% à 1% entre 0 et 40% du PASS, 1% à 1,3% entre 40% et 60% du PASS,
- 1,3 % à 1,8 % entre 60% et 100% du PASS,
- 1,8 % à 3 % entre 1 et 2 PASS, et 3 % au-delà.

- Assiette minimale de 1820 SMIC uniquement applicable sur le taux fixe de 4%

Barème RCO	Taux avant 2026	Taux à compter de la réforme
Assiette comprise entre 0 et 40 % du PASS	4%**	4%** + part progressive de 0% à 1%
Assiette comprise entre 40 et 60 % du PASS	4%**	4%** + part progressive de 1% à 1,3%
Assiette comprise entre 60 et 100 % du PASS	4%	4%** + part progressive de 1,3% à 1,8%
Assiette comprise entre 100 et 200 % du PASS	4%	4%** + part progressive de 1,8% à 3%
Au-delà de 200% du PASS	4%	4% + 3% = 7%

** Soumis à assiette minimale égale à 1820 SMIC horaire
Bases juridiques : art. D. 731-165 du CRPM et 19° de l'article 5 du décret n°2024-688 du 5 juillet 2024 fixant les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants

Expérimentation assiette N

Calculer les cotisations sociales agricoles sur les revenus de l'année en cours

La situation actuelle

Assiette triennale

Moyenne des 3 dernières années de revenus.
Effet amortisseur, mais en décalage avec la trésorerie des adhérents.

85 % des chefs d'exploitation

Assiette annuelle N-1

Revenus de l'année précédente.
Plus de réactivité mais absence de lissage des évolutions à la hausse ou à la baisse des revenus.

15 % des chefs d'exploitation

Limites

Quand une crise sanitaire, climatique ou économique fait chuter le revenu, l'exploitant continue de payer des cotisations calculées sur des années antérieures alors que la trésorerie disponible peut être faible.

L’expérimentation

L'exploitant estime ses revenus de l'année en cours. Il cotise sur cette estimation. L'année suivante, une régularisation est réalisée sur ses revenus réels déclarés.

1 Volontaire

L'exploitant choisit d’opter pour l’expérimentation.

2 Provisoire

Tout ce qui est appelé en cours d'année constitue une avance calculée sur la base des revenus estimés.

3 Régularisé

Le montant réel est arrêté l'année suivante, après la déclaration des revenus.

Expérimentation limitée : cotisations dues au titre de 2027 et 2028. Un rapport au Parlement décidera d'une éventuelle pérennisation de la mesure au 1er janvier 2029.

Qui peut opter, et à quelles conditions

Concernés

- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole
- En métropole
- Indirectement : associés d'exploitation et aides familiaux, dont l'assiette est une fraction de celle du chef

Non concernés

- Les nouveaux installés
- Les cotisants de solidarité

En cas de décès du souscripteur

- L'option cesse de produire ses effets à compter de la date du décès.
- Pour maintenir l’assiette N, le conjoint survivant doit en faire la demande au moyen du formulaire papier dédié jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle l'option a été exercée.

Comment ça marche, étape par étape

1	**Oct. 2026 → 31 mars 2027**	L'exploitant opte et déclare son estimation de revenus 2027, en ligne ou sur papier.
2	**En cours d'année 2027**	Ses mensualités ou ses appels fractionnés sont calculés sur cette estimation (délai de 15 jours avant échéance).
3	**Octobre 2027**	Émission annuelle, mais elle reste provisoire : elle repose toujours sur l'estimation.
4	**Avril → juin 2028**	L'exploitant déclare ses revenus 2027 réels via l'UDFS.
5	**Au plus tard juillet 2028**	Régularisation de l’émission annuelle. Solde à payer ou remboursement.

Les grands principes

Durée de l'option

Un an et irrévocable une fois souscrite. Pas de reconduction tacite : il faut re-opter chaque année.

Droit d'option

Du 1er octobre N-1 au 31 mars N. L'estimation reste modifiable à tout moment jusqu'au 31 mars.

Canal

Téléservice en ligne, ou formulaire papier pour les zones blanches.

Prise en compte

L'estimation doit parvenir à la MSA au moins 15 jours avant l'échéance concernée.

Assiette minimale

Les règles d'assiette minimale continuent de s'appliquer, pour limiter l'effet d'une sous-estimation.

Sortie

A défaut de nouvelle option, retour automatique au régime antérieur : triennale ou N-1.

La reforme du statut du collaborateur d'exploitation

Réforme du statut du collaborateur d'exploitation

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne choisissant d'exercer sous le statut de collaborateur d'exploitation ou entreprise agricole devra **opter pour un autre statut au terme des cinq ans**.

Objectif de cette réforme : encourager une meilleure reconnaissance professionnelle et une meilleure protection sociale du collaborateur travaillant sur l'exploitation.

Cette mesure, introduite par l'article 9 de la loi Pacte, **s'applique également aux personnes relevant déjà de ce statut avant le 1er janvier 2022**, qui peuvent continuer à en bénéficier pendant encore cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

Dérogation au délai des 5 ans

Une dérogation est prévue pour les collaborateurs qui remplissent les conditions suivantes :

- ☑ bénéficient du statut de **collaborateur avant le 1er janvier 2022** ;
- ☑ ont acquis le statut de collaborateur à compter du 1er janvier 2022 (**collaborateur au 1er janvier 2022**) ;
- ☑ qui sont **nés avant le 1er janvier 1965** (soit les générations 1964 et antérieures) ;
- ☑ qui **atteignent l'âge de 67 ans avant le 1er janvier 2032**.

Le décompte du délai de 5 ans

- La période de 5 ans s'apprécie en tenant comptes **des périodes effectives d'activité** exercées sous ce statut.

- Le compteur de 5 ans court **à compter de la date d'affiliation**. Pour les personnes exerçant au 1er janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de collaborateur, la durée de 5 ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date.

- **Suspension du délai de 5 ans** : le compteur est suspendu en cas d'interruption liée :
  - Décès du chef d'exploitation
  - Divorce, rupture de PACS ou de concubinage
  - Changement de statut du collaborateur (salarié, chef d'exploitation, associé non participant)
  - Cessation totale d'activité du chef d'exploitation

- **En cas de suspension**, le délai ne repart pas à zéro en cas de reprise d'une nouvelle activité sous statut de collaborateur. **Le compteur précédent est repris pour le délai restant**.

Au terme de ces 5 ans, une évolution vers un autre statut devient obligatoire si une poursuite de l’activité de façon régulière est envisagée.



Statut de salarié de l'exploitation



Statut de Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (soit en qualité de co-exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé exploitant dans un cadre sociétaire)

A défaut de déclaration d’un nouveau statut à l’expiration du délai de cinq ans, le collaborateur n’aura plus de statut sur l’exploitation, il ne pourra plus travailler sur l’exploitation.

Déclaration de modification du statut de collaborateur au Guichet Unique des Entreprises (GUE)

Depuis le 01/01/2023 :

- Déclarations et changements de statut collaborateur d'exploitation via GUE uniquement
- Attestation de statut à joindre à la formalité

⚠ **Exceptions / difficultés :**

- Collaborateurs inscrits avant 01/01/2023 non remontés au Répertoire National des Entreprises
- Certains changements de statut sont impossibles dans le GUE

☑ **Mesure transitoire :**

Envoyer à la **MSA** :

- Courrier expliquant l'impossibilité de déclarer le changement sur le GUE
- Attestation sur l'honneur du statut choisi
- Courrier libre si le collaborateur n'exerce plus d'activité sur l'exploitation

Lorsque le problème sera résolu, le déclarant/mandataire devra faire une déclaration auprès du GUE.

Il n'y a aucune incidence sur les droits (santé, retraite…) dès lors que l'attestation est fournie.

Exonération dégressive de cotisations sociales

Pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui choisissent le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à l'expiration du délai de cinq ans, une **exonération dégressive de cotisations sociales sera applicable à partir du 1er janvier 2027**.

Les bénéficiaires pourront ainsi profiter, pendant cinq ans, d'une exonération de cotisations sociales selon les mêmes modalités que celles applicables aux jeunes agriculteurs, mais adaptée aux conjoints collaborateurs âgés de plus de quarante ans.
Ils devront exercer leur activité en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal ou exclusif pendant au moins cinq années à compter de leur installation.

L'exonération portera sur les cotisations d'assurance maladie, invalidité-maternité, allocations familiales et assurance vieillesse de base.
Elle sera accordée de manière dégressive pendant les cinq années suivant l'installation, à hauteur de

- 65 % la première année,
- 55 % la deuxième,
- 35 % la troisième,
- 25 % la quatrième
- et 15 % la cinquième année

Dans la limite du plafond prévu par les textes

Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE)

Les personnes qui créent ou reprennent une entreprise ou une exploitation agricole, soit à titre individuel soit sous la forme d'une société et ce quel que soit votre régime fiscal d'imposition, **peuvent bénéficier pendant un an, à compter de la date d'installation, d'une exonération de certaines cotisations**.

Conditions pour pouvoir bénéficier de l'ACRE :

- Le bénéficiaire potentiel ne doit pas avoir bénéficié de l'ACRE au cours des 3 ans précédant la demande (tous régimes de sécurité sociale confondus),
- Dans un cadre sociétaire, le bénéficiaire potentiel doit exercer effectivement un pouvoir de contrôle de la société.

Cumul de l'exonération ACRE avec d'autres dispositifs d'exonération de cotisations

- L'exonération ACRE est cumulable avec l'exonération « Jeune Agriculteur » (JA), l'exonération dégressive de cotisations sociales si vous en êtes bénéficiaires.
- L'exonération ACRE est cumulable avec la dégressivité des cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie-maternité (en fonction du barème).

Au 1er janvier 2027, une majorité des conjoints collaborateurs devront avoir modifié leur statut. Cette évolution nécessite pour une partie des exploitations une anticipation afin de prévoir les impacts (sociaux et fiscaux) sur l'organisation de l'exploitation.

- Un plan de communication et d'action est mis en œuvre par les MSA pour accompagner cette transition.
  - Webinaire
  - Réunions d'information
  - E-mailing
  - Campagne SMS
  - Appel sortant



Nous contacter

Circuit privilégié pour les questions concernant des dossiers individuels

MSA Alsace - mutualisation cotisations NSA pour MSA Sud Champagne (Dépt 10, 52)

- morganti.sabine@alsace.msa.fr, en copie walter.marie@alsace.msa.fr

MSA Lorraine – Départements 54, 57 et 88

- expertscotctx.grprec@lorraine.msa.fr

MSA Marne Ardennes Meuse - Départements 08, 51 et 55

- partenairesexploitants.blf@mam.msa.fr

Merci de votre attention.

